

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> Février 2011**

*Convocation du : 25 Janvier 2011*

*Affichage du : 8 Février 2011*

**PRESENTS** : M. Jean LEGROS, Maire

Mme BOLE, MM. CERCY, FAURE  
M. PRECHEUR, Mme SEITZ, M. COLIN  
Maires adjoints

Mmes FAVIER, PELLETIER, MM. VESSILLER, OUDELETTE,  
Mme FORMISYN, M. CARPINO, Mme VINCENT, MM. GANDREY,  
LAMBAY, Mme COLIN, MM. MEULIEN, STAUB, JANINET, BEY,  
KLEIN, BOSIO, CLER  
Conseillers municipaux

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**EXCUSES** :

- Mlle MONNOT – Maire adjoint (a donné pouvoir à Mme BOLE)
- M. BUATOIS, Conseiller Municipal (a donné pouvoir à M. le Maire)
- Mme ROBIN, Conseillère Municipale (a donné pouvoir à M. CERCY)
- M. PLISSON, Conseiller Municipal (a donné pouvoir à M. VESSILLER)
- Mme CASTE, Conseillère Municipale

---

Madame Catherine FAVIER a été élue secrétaire de séance.

---

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2010**

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**ADOPTÉ** le compte-rendu de la séance ordinaire du 21 décembre 2010

**Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de l'article l2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation donnée par le conseil municipal au maire**

### **DECISIONS**

- **2010/47** – Emprunt de 1 000 000 € auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté
- **2010/48** – Fixation du tarif d'intervention des services municipaux pour nettoyage de tags et graffitis : Forfait d'une heure (matériel et main-d'œuvre pour traiter 3 m<sup>2</sup> environ) 57 € TTC – 1'heure supplémentaire 23.40 € TTC

### **BAUX ET CONVENTION**

Passation d'un bail simple, pour une durée de 1 an, avec la ste REXAM pour la location de 500m<sup>2</sup> d'entrepôt sur le site du « Pas Fleury ». Le loyer annuel est de 12 558 € TTC.

Passation d'une convention précaire avec Mr EDOUGHMI pour la location du logement sis au 1<sup>er</sup> étage de l'école R DOREY. La location est consentie avec un loyer mensuel de 150 €.

Passation d'une convention avec la CGT pour l'occupation d'un local sis au 2<sup>ème</sup> étage 5 place des arts. Cette convention est consentie à titre gratuit, et l'électricité jusqu'à hauteur de 2 136 kwh par an

### **REVALORISATION DE LOYER**

Le loyer trimestriel de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives pour la salle n°16 du palais de justice est porté de 162 € à 164,31 €.

### **ACCEPTATION D'INDEMNITE**

Acceptation par la commune du montant de 3 332,06 € TTC. Cette somme correspond aux dommages causés lors d'un sinistre survenu le 5/07/2010 devant le lycée agricole de Tournus.

*Sur la décision 2010/48, M. Bey pense que le service devrait être gratuit pour les tournusiens, il le justifie par un embellissement de la ville et dans un certain sens, l'échec de la municipalité en matière de lutte contre la délinquance. Il estime que la convention est trop restrictive.*

*M. Legros objecte que le procédé de nettoyage est nouveau, que le coût d'achat de la machine se monte à 9 000 € environ et qu'il faut compter également les frais de mise à disposition du personnel, qu'il est donc justifié de demander une participation au demandeur.*

*Sur le bail à l'école R. Dorey, M. Staub estime que le loyer de 150 € est dérisoire.*

*M. Legros fait remarquer qu'il s'agit d'une convention précaire et que sans être un logement de fonction, cela permet d'avoir une personne de confiance dans les locaux de l'école. Il précise que les charges seront dues par le locataire.*

*Sur la décision 2010/47, M. Meulien fait remarquer que l'emprunt prévu était de 1 400 000 €, qu'il n'a été emprunté du 1 000 000 € et que l'achat de la féculerie représentait à lui seul 500 000 €. Il demande sur quoi on été trouvées les économies.*

*M. Legros indique que des économies subséquentes ont été faites sur certains postes et qu'il y a eu des recettes inattendues. Il précise qu'il n'y a pas eu de report d'investissement.*

## 01 - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.10 ;  
Vu la délibération en date du 19 septembre 2007 prescrivant la révision du PLU ;  
Vu la délibération en date du 17 février 2009 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;  
Vu la délibération en date du 8 juin 2010 arrêtant le projet de révision du PLU ;  
Vu l'arrêté municipal n° 259/10 en date du 14 septembre 2010 mettant le projet de révision du PLU à enquête publique ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/11/10 sollicitant la création de Zone d'Aménagement Différé (ZAD), dénommée « Eco-quartier de la petite Condemine » sur une partie du territoire de la commune de Tournus ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/12/10 créant une de Zone d'Aménagement Différé (ZAD), dénommée « Eco-quartier de la petite Condemine » ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ont nécessité quelques modifications du projet de PLU arrêté :

Secteur Beaugard : Les terrains situés à l'Est de la ligne de crête (marquée par la voirie), et contigus avec la zone UEa, sont intégrés à cette dernière. En revanche, tous les terrains situés à l'ouest, conservent leur caractère naturel. Une logique d'ensemble, est ainsi conservée.

Secteur la Croix Léonard : la logique d'ensemble est de ne pas accepter de nouveaux terrains constructibles, à part ceux situés au plus près de poches déjà urbanisées.

Secteur rue des Canes : La quasi totalité des remarques sur ce secteur portent sur la hauteur autorisée en zone UC, à savoir 18 mètres. Afin d'y remédier, le secteur est classé en UE, hauteur 7 mètres.

Secteur Beausoleil : Les jardins, classés à l'arrêt projet en N et UX sont finalement classés en NJ, afin de préserver ce secteur naturel.

Secteurs divers : traitement des requêtes isolées

Considérant que, l'avis des personnes publiques associées, a nécessité quelques modifications du projet de PLU arrêté :

- réalisation d'une orientation d'aménagement sur l'éco quartier
- mise à jour et ajout de données (comparaison superficie POS et PLU ; données démographiques ; risque inondation ; zone de bruit ; éléments relatifs à l'archéologie ; justification zonage Np ; mise à jour nouvelles dénominations des axes routiers bénéficiaires emplacements réservés )
- amélioration du visuel du plan de zonage et de la transversalité des documents
- modification du règlement de la zone UA (clôtures et législation du traitement des effluents)

Considérant qu'une erreur de classement au plan de zonage a nécessité une modification mineure du projet de PLU arrêté :

- le classement du terrain communal en zone UC et UE lors de l'arrêt projet, ne permettant pas la réalisation du projet de maison seniors en cours, la totalité du terrain communal est classé en UC.

Considérant que le projet de révision du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 123.10 du code de l'Urbanisme ;

*M. Meulien souligne qu'il n'a aucun intérêt personnel dans le PLU, il dit que sur l'aspect général, il n'a rien à redire, par contre il aurait des observations sur certains classements de zone et certaines requêtes qui n'ont pas obtenu satisfaction. Il a constaté que certaines parcelles de terres avaient été classées en zone naturelle (surface agricole) alors qu'elles ne présentent aucun intérêt du point de vue agricole. Il a noté un manque de pragmatisme dans les choix et il pense que l'on aurait pu donner satisfaction à certaines demandes.*

*M. Legros objecte que la commission ne pouvait aisément donner satisfaction aux uns et aux autres sans détruire la philosophie du projet. Il fait remarquer qu'un assez bon nombre de demandes ont été prises en considération.*

*M. Bey demande si le PLU est fixe et définitif.*

*M. Legros précise que le PLU est un document qui a force de loi, mais des modifications peuvent toujours être faites, par le biais de procédures de modification ou de révision.*

*M. Klein demande pourquoi un terrain à la Croix Léonard (n° 37) a été coupé en deux.*

*M. Legros explique que certaines parties de terrains qui sont en limite de zones déjà construites ou en bordure de chemin ont été classées en UEa. Seulement une partie du terrain cité remplissait cette condition.*

*M. Meulien fait remarquer qu'au début, il était incontournable de mettre les jardins de Beausoleil en zone industrielle pour un développement éventuel de Valspar. Maintenant, la décision est de garder les jardins. Il demande ce qui a motivé ce revirement.*

*M. Legros précise que l'initiative avait été prise au cas où ces terrains auraient pu être utilisés par Valspar. Devant l'opposition des usagers, la demande a été faite à l'entreprise qui a dit ne pas être intéressée. Le classement en zone NJ s'imposait donc.*

*M. Vessiller met en avant la capacité de la majorité municipale d'entendre et de prendre en compte l'avis de la population.*

*M. Staub souligne que dans le POS des terrains étaient considérés comme constructibles et qu'ils deviennent inconstructibles dans le PLU, il pense que les propriétaires peuvent s'estimer spoliés.*

*Certains classements remettaient en cause le PLU dans son ensemble (éviter les lotissements et resserrer les parties constructibles dans la proche périphérie...) L'avis du commissaire enquêteur était toujours défavorable aux lotissements. D'autre part, certaines autorisations ont été données sur des terrains jusqu'alors non constructibles.*

*M. Meulien évoque enfin la zone IAU dite « Le Vallon » à proximité de la Poste. Les prescriptions spéciales impliquent lui semble-t-il un projet d'ensemble (voirie notamment).*

*M. Legros indique que l'orientation d'aménagement n'est pas trop pointue et que si un aménageur s'intéresse à ces parcelles, il bénéficiera d'un peu de souplesse malgré tout.*

Le Conseil Municipal,

Par 23 voix pour et 5 abstentions,

**DECIDE** d'approuver la révision du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.

**DIT** que conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs.

**DIT** que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en préfecture.

**DIT** que la présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet ou le sous-préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

## **02 - INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le 24 juillet 1987, sous le régime du plan d'Occupation des Sols, le conseil municipal a instauré, par délibération, le droit de préemption et a modifié son champ d'application. L'approbation du Plan Local d'Urbanisme le mardi 1<sup>er</sup> février 2010 rend caduc cette disposition. Il convient donc de délibérer à nouveau sur ce thème

Aux termes de l'article L 211.1 du code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain peut être institué de plein droit sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées aux plans locaux d'urbanisme approuvés ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de TOURNUS a été approuvé le 1<sup>er</sup> février 2011;

Considérant qu'il est souhaitable d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU (en excluant la zone ZAD prévue pour l'éco quartier), telles qu'elles sont délimitées au plan annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L 210.1 du code de l'urbanisme en vue de :

- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser les équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- constituer des réserves foncières afin de permettre la réalisation de ces opérations.

Considérant que la création de ce droit de préemption urbain permettrait une meilleure mise en œuvre de la politique communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-05613 en date du 27 décembre 2010 portant création de la Zone d'Aménagement différé « Eco-quartier de la Petite Condemine » sur la commune de Tournus

*M. Meulien demande si la municipalité fait jouer automatiquement son droit de préemption dès qu'une parcelle de terrain est mise en vente.*

*M. Legros répond que non, il y aura usage du droit de préemption uniquement si le terrain correspond à un projet de la municipalité ou pour créer une réserve foncière, mais pas systématiquement.*

*M. Bey s'insurge sur le fait que en application de l'article 2122-22 du CGT ce soit le maire qui décide sans demander l'avis du conseil municipal.*

*M. Legros précise que le droit de préemption fait partie de la délégation donnée par le conseil municipal au maire. De plus, il souligne le fait qu'il n'est pas seul, qu'une commission se réunit tous les jeudis et que parfois il faut réagir très rapidement.*

*M. Janinet demande pourquoi la ZAD a été exclue.*

*M. Legros explique que la ZAD bénéficie d'un droit de préemption particulier.*

Le Conseil Municipal,

Par 25 voix pour et 3 voix contre,

**DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'Urbanisme (en excluant la zone de ZAD prévue pour l'éco quartier), telles qu'elles sont délimitées sur le(s) plan(s) annexé(s) à la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur le Maire à exercer au nom de la ville ce droit de préemption, par application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

### **03 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE PROJETS D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Le 10 novembre 2009, sous le régime du plan d'Occupation des Sols, le conseil municipal a instauré, par délibération, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial. L'approbation du Plan Local d'Urbanisme le mardi 1<sup>er</sup> février 2010 rend caduc cette disposition. Il convient donc de délibérer à nouveau sur ce thème

Le maintien de la diversité des commerces dans les centres-villes est fondamental pour assurer la vitalité et l'animation commerciale et sociale de ces lieux de rencontre. Dans ce but, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, a introduit dans le code de l'urbanisme des dispositions relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un aménagement commercial.

Soucieuse d'offrir à ses habitants et visiteurs une vie de centre-ville animée et une offre commerciale diversifiée, la municipalité de Tournus souhaite user de cette faculté, dont les modalités d'application ont été précisées par un décret en Conseil d'Etat en date du 26 décembre 2007.

Le dispositif est codifié aux articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes :

*Article L214-1*

*Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.*

*A l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption visé à l'alinéa précédent les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.*

*Chaque cession est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix et les conditions de la cession.*

*Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7. Le silence de la commune pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.*

#### *Article L214-2*

*La commune doit, dans le délai d'un an à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges.*

*L'acte de rétrocession d'un fonds de commerce est effectué dans le respect des conditions fixées par les dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de commerce.*

*La rétrocession d'un bail commercial est subordonnée, à peine de nullité, à l'accord préalable du bailleur. Cet accord figure dans l'acte de rétrocession.*

Selon l'enquête réalisée par la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire sur les structures commerciales tournusiennes (cf. rapport en annexe) le nombre de structures commerciales implantées sur Tournus est resté stable sur les 5 dernières années (- 3 établissements, - 2,5%). Cependant, l'étude relève que cette stabilité masque une fragilité naissante du tissu commercial avec la perte de commerces traditionnels, cafés-hôtels-restaurants et une augmentation des services. Certains pas de porte ont également été transformés en appartements.

Le maintien d'un commerce et d'un artisanat de proximité dans toute sa diversité est donc bel et bien menacé en centre-ville, alors qu'il est tout à la fois essentiel pour la vitalité et l'attractivité touristique de ce dernier, indispensable pour le confort de vie des habitants et déterminant pour la réussite de la politique de relance de l'économie tournusienne.

La création d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un aménagement commercial apparaît donc comme nécessaire pour s'opposer à la disparition de commerces de proximité et à la concentration de l'activité économique en centre-ville sur quelques services.

Le présent projet de délibération ainsi que le périmètre d'instauration de ce droit de préemption ont été soumis aux chambres consulaires en date du 7 octobre 2009.

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire en date du 4 novembre 2009,

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers de Saône-et-Loire en date du 23 octobre 2009,

*M. Meulien dit qu'il est d'accord sur le principe, mais il pense que cela sera difficile de mettre en œuvre. Il demande comment fera la commune si elle est en concurrence avec un assureur ou une banque qui est prête à mettre le double.*

*M. Legros qu'en ce cas la commune ne fera pas jouer son droit de préemption.*

Le Conseil Municipal,

Par 24 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention,

**DECIDE** l'instauration d'un droit de préemption de la Ville préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un aménagement commercial en application des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'urbanisme, dans la zone délimitée dans le document graphique joint en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à exercer au nom de la ville ce droit de préemption, par application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

#### **04 – REVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOURNUGEOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Tournugeois,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010, la Communauté de Communes du Tournugeois a modifié les statuts de l'intercommunalité comme suit :

##### Article 3

###### *Alinéa 1 :*

- « La Communauté de communes a pour objet d'associer ces communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace ».

Compétences obligatoires / Développement économique / Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- « Etude, construction et gestion de pépinières d'entreprises et/ou hôtel d'entreprises pour favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire de la communauté ».

- « Actions d'appui aux initiatives locales susceptibles de maintenir et développer l'économie et l'emploi sur le bassin Tournugeois ».

Article 6

- « La population légale retenue pour le calcul du nombre de délégués est la population totale issue du dernier recensement général intervenu ».

Article 7

- « Le bureau communautaire est composé du Président, des vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant ».

En application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, il revient à chaque commune membre de se prononcer, après décision prise par le Conseil Communautaire, sur l'adhésion de nouvelles compétences obligatoires dans un délai de trois mois.

*M. Staub note que les maires ne font pas forcément partie du bureau communautaire.*

*M. Legros précise qu'en principe les maires sont dans le bureau communautaire mais que ce n'est pas une obligation.*

Le Conseil Municipal,

Par 27 voix pour et 1 abstention,

**ACCEPTE** la modification des statuts de l'intercommunalité et le transfert à la Communauté de Communes du Tournugeois des compétences suivantes :

- Etude, construction et gestion de pépinières d'entreprises et/ou hôtel d'entreprises pour favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire de la communauté.
- Actions d'appui aux initiatives locales susceptibles de maintenir et développer l'économie et l'emploi sur le bassin Tournugeois.

**05- AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2011.**

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales permet au maire, jusqu'à l'adoption du budget et avec l'autorisation du conseil municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Ce même article, dispose par ailleurs que cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits

Dès lors, dans l'attente du vote du budget primitif 2011 (courant avril 2011) et pour pouvoir engager dès à présent certaines dépenses indispensables et régler les fournisseurs dans les délais,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les crédits suivants :

## BUDGET PRINCIPAL

| Article   | Libellé                                    | montant          |
|---|--|------------------|
| 2031  | Frais d'études                             | 100.00           |
| 2033  | Frais d'insertion                          | 200.00           |
| <b>20</b>   | <b>Total chapitre 20</b>                   | <b>300.00</b>    |
| 2183  | Matériel de bureau et informatique         | 300.00           |
| 2184  | Mobilier                                   | 400.00           |
| 2158  | Matériel et outillage technique            | 1 000.00         |
| 2188  | Matériel divers et livres                  | 6 000.00         |
| <b>21</b>   | <b>Total chapitre 21</b>                   | <b>7 700.00</b>  |
| 2313  | <i>Travaux en cours - Maison féculerie</i> | 3 000.00         |
| <b>23</b>   | <b>Total chapitre 23</b>                   | <b>3 000.00</b>  |
|   | <b>TOTAL GENERAL</b>                       | <b>11 000.00</b> |
| <i>Pour mémoire, le montant des dépenses réelles d'équipement du budget principal voté en 2010 a été de 4 162 060 € (1/4 = 1 040 515 €)</i> |  |                  |

## BUDGET ANNEXE DU CINEMA

| Article  | Libellé                  | montant         |
|--|--------------------------|-----------------|
| 2313   | Transformation éclairage | 3 500.00        |
| <b>23</b>  | <b>Total chapitre 23</b> | <b>3 500.00</b> |
| <i>Pour mémoire, le montant des dépenses réelles d'équipement du budget annexe cinéma voté en 2010 a été de 17 900 € (1/4 = 4 475 €)</i> |                          |                 |

## BUDGET ANNEXE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

| Article   | Libellé                   | montant          |
|-----------|---------------------------|------------------|
| 2313      | Travaux bâtiment « EDPS » | 16 000.00        |
| <b>23</b> | <b>Total chapitre 23</b>  | <b>16 000.00</b> |

## 06 – DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC BOURGOGNE POUR LES ACTIONS DE L'HOTEL-DIEU / MUSEE GREUZE DE TOURNUS

L'Hôtel-Dieu / Musée Greuze propose en 2011 plusieurs actions susceptibles d'être subventionnées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne :

- une exposition temporaire annuelle (avec édition de documents d'aide la visite destinés aux adultes et aux scolaires) ;
- des actions de développement des publics et de diffusion culturelle, hors exposition (animations culturelles et pédagogiques) ;
- des actions liées à la conservation préventive, à l'achat et à la restauration d'œuvres (dossiers à présenter en cours d'années à différentes commissions).

*M. Bosio estime qu'il faudrait écrieter la participation de la commune, le rapport coût et fréquentation lui paraissant disproportionné.*

*M. Staub s'étonne qu'une subvention soit donnée pour des expositions « d'un intérêt assez limité » sur Greuze.*

*M. Legros fait remarquer que le musée s'appelle Musée Greuze et qu'il est donc logique que les expositions se rapportent à Greuze. De plus, il souligne que la DRAC ne subventionne pas n'importe quoi.*

*M. Staub répond qu'il y avait eu une exposition d'art contemporain il y a quelques années, ce qui n'avait rien à voir avec Greuze.*

*M. Legros rétorque que le musée a aussi une salle d'art contemporain et que la DRAC favorise le développement de l'art contemporain.*

Le Conseil Municipal,

Par 26 voix pour et 2 abstentions,

**AUTORISE** le Maire à :

- **SOLLICITER** auprès de la DRAC Bourgogne le plus haut taux de subvention possible pour les actions proposées en 2011.
- **FAIRE** les démarches nécessaires et **SIGNER** tous les documents utiles à la présente délibération.

## 07 - MISE À JOUR DES TARIFS, TAXES ET REDEVANCES POUR 2011

Il est proposé la révision des tarifs, taxes et redevances.  
Ces tarifs peuvent être fixés librement.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les propositions de la commission Finances réunie le 17 janvier 2011 (voir tableaux annexés) ;

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs suivants :

- Bibliothèque
- Cimetière
- Cinéma
- Droits de places et de stationnement
- Espace Chanay
- Hôtel Dieu – location auditorium et tarifs boutique
- Location matériel et location sonorisation
- Vacations funéraires
- Salles du Palais de Justice, du Madeleine Palace
- Salles abbatiales

*M. Bosio pense que le tarif d'occupation du cellier et réfectoire est peu cher, notamment pour les extérieurs.*

*M. Legros dit que ce tarif a été beaucoup augmenté l'an dernier et que certains usagers ont protesté, cette année il n'y a pas eu d'augmentation.*

*M. Vessiller propose de revenir à la gratuité de la bibliothèque pour les tournusiens, la gratuité de l'accès à la lecture étant pour lui un « droit fondamental ».*

*M. Legros précise que la question a été vue en commission de savoir si un équipement comme la bibliothèque devait être gratuit. Il fait remarquer que le tarif est peu élevé.*

*M. Meulien pense que si M. Vessiller fait une question de principe que la bibliothèque soit gratuite, on peut également faire une question de principe qu'elle ne soit pas gratuite. Il estime que cela peut responsabiliser les gens.*

*M. Vessiller rétorque que payer c'est responsabiliser est un principe totalement faux.*

*M. Bosio propose aussi la gratuité mais il suggère d'augmenter notablement les amendes pour responsabiliser les personnes.*

*M. Bey demande pourquoi les tarifs des horodateurs n'apparaissent pas dans les tableaux.*

*M. Legros précise que ces tarifs font l'objet d'une délibération à part.*

*M. Bey demande si à l'avenir ils peuvent être intégrés dans les tarifs vus annuellement.*

*M. Legros dit que c'est possible, ce sera à voir pour la prochaine fois.*

Sur proposition de M. Vessiller, M. le Maire met au vote la gratuité de la bibliothèque pour les tournusiens.

Le Conseil Municipal,

Par 5 voix pour et 23 voix contre

**REJETTE** la proposition de M. Vessiller,

Par 26 voix et 2 abstentions,

**FIXE** les tarifs pour l'année 2011.

**PRECISE** que ceux-ci seront applicables au 2 février 2011.

## **08 - PASSATION AVEC LES PROPRIETAIRES DU BAR « L'EMBUSCADE » D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PRECAIRE ET REVOCABLE**

La S.A.R.L. Marty représentée par mme BAYAUTET Marie-Caroline réalise la rénovation de la terrasse couverte de 24 m<sup>2</sup>, du bar « l'Embuscade » sis place de l'Arc. Cette terrasse est située sur le domaine public.

Vu l'article R431-13 du code de l'urbanisme, par délibération notifiée le 18 novembre 2009, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à l'occupation du domaine public, pour que la SARL Marty puisse déposer une déclaration préalable de travaux.

Les travaux se réalisant aujourd'hui, il est nécessaire de passer une convention d'occupation du domaine public.

Le domaine public étant inaliénable, la convention sera précaire et révocable et conclue intuitu personae. C'est-à-dire qu'elle ne pourra pas être transmise ni concédée à de futurs propriétaires sans notre accord. Elle aura une durée de 1 an avec tacite reconduction.

A l'issue de la convention pour quelques motifs que ce soit, le terrain devra être restitué nu, ou deviendra propriété de la commune.

Il est décidé d'appliquer à cette extension le tarif annuel de 21.50 € par m<sup>2</sup> correspondant au tarif d'implantation d'une véranda sur le domaine public. Le loyer total annuel serait donc de 516 €.

Vu les articles L117-7 à L117-74 du code de la construction, donnant obligation de rendre accessible à tous, les locaux, l'aménagement d'un accès handicapés par la terrasse nord (face à l'entrée couverte de « la Cruche Cassée ») est autorisé. Ces travaux seront à la charge de la SARL Marty.

Le Conseil Municipal,

Par 26 voix pour et 2 abstentions,

**DECIDE** de passer sur la convention avec la SARL Marty

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

## **09 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'AMICALE PHILATELIQUE DE TOURNUS**

Dans le cadre de l'inauguration du Musée du Vélo, l'Amicale Philatélique organise un bureau temporaire avec timbre à date illustré et timbr@moi à l'effigie de Michel Grézaud.

Le coût de cette manifestation s'élèverait à environ 2 108 €.

L'Amicale Philatélique de Tournus sollicite auprès de la ville de Tournus une subvention exceptionnelle de 500 €.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**DECIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € à l'Amicale Philatélique pour aider à l'organisation de cette animation.

**10 - REFECTION DE LA TOITURE DE L'ABBAYE - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC ET AU CONSEIL GENERAL AU TITRE DU PROGRAMME D'INTERVENTION POUR L'INVESTISSEMENT COMMUNAL**

Dans le cadre du plan de sauvetage adopté par l'Assemblée Départementale, le règlement d'intervention en faveur de l'investissement des communes a été maintenu. Le Conseil Général consacrera cette année encore pour soutenir les communes une enveloppe dont le montant est inchangé par rapport à l'an dernier (76.644 €).

Lors de la réunion cantonale, le projet de réfection de la toiture des chapelles collatérales Nord de l'Abbaye a été soumis. En effet, elles sont en mauvais état et nécessitent des travaux rapidement, des fragments de voûte tombant régulièrement au sol. Le bâtiment étant classé peut également prétendre à une aide de la DRAC.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

| Dépenses             | Montant HT         | Recettes           | Montant            |
|----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Travaux de réfection | 18 406,13 €        | CG 71              | 10 000,00 €        |
|                      |                    | DRAC               | 4 724,00 €         |
|                      |                    | Commune de Tournus | 3 682,13 €         |
| <b>TOTAL</b>         | <b>18 406,13 €</b> | <b>TOTAL</b>       | <b>18 406,13 €</b> |

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**DECIDE** de valider cette opération, dont les crédits seront inscrits au BP 2011

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Général et de la DRAC et à signer tous documents y afférents.

**11 - DENOMINATION DES VC N° 7 ET VC N° 8**

Lors du conseil municipal en date du 23 novembre 2011, il avait été décidé de donner le nom de chemin de traverse à la voie communale n° 7 et le nom de chemin de la montagne à la voie communale n° 8.

Or, une inversion a été faite entre ces deux voies.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**DECIDE** de rectifier cette erreur et de donner le nom de Chemin de traverse à la voie communale n° 8 et le nom de Chemin de la Montagne à la voie communale n° 7.

**PRECISE** que la présente délibération annule la décision prise par le conseil municipal en date du 23 novembre 2010.

**QUESTION ORALE**

**Question orale du groupe « une énergie nouvelle pour Tournus »**

*« La souscription publique pour la restauration de la féculerie nous a été présentée comme devant servir à changer des huisseries et remettre en état la toiture.*

*Hors, en lisant le descriptif du projet final de restauration de la féculerie, tel qu'il nous a été remis, on constate que la restauration des grands appartements est également au programme. C'est là un point de désaccord entre la majorité et notre groupe d'opposition.*

*Si les fonds récoltés suffisent, l'ensemble sera réalisé. Mais que se passera-t-il si la souscription n'amène pas la totalité des sommes nécessaires et notamment se révèle insuffisante pour entreprendre la coûteuse rénovation des appartements ? »*

**Réponse de Monsieur le Maire**

Votre question n'est pas cohérente avec votre prise de position publique précédente sur le sujet. En effet, je vous rappelle que vous aviez finalement voté POUR l'acquisition de la Féculerie, après les explications que je vous avais données sur le devenir du bâtiment : essentiellement des salles de réception pour la commune et le Musée du Vélo.

A l'époque, nous n'avions pas encore sollicité la Fondation du Patrimoine et tout le poids financier de la restauration reposait sur la commune.

Aujourd'hui, la Fondation du Patrimoine intervient sur la toiture et les huisseries, environ 250 000 €. Dès lors, c'est autant qui vient alléger la charge de la commune. Où est le problème ? Décidément, je ne comprends pas votre question.

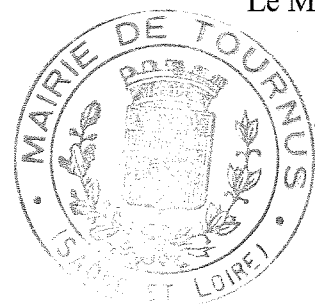
---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 50.

Le Maire

La Secrétaire de Séance

C. FAUIER



*J. Legros*  
Jean LEGROS

*C. Fauier*